

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021

NOR : MENE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du xx xx 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste, la nature, la durée et les coefficients des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :

	Coefficient	Nature des épreuves	Durée
Epreuves anticipées			
1. Français	5	Ecrite	4 heures
2. Français	5	Orale	20 minutes
Epreuves finales			
3. Philosophie	8	Ecrite	4 heures
4. Epreuve orale terminale	10	Orale	20 minutes
5. Epreuves de spécialité (deux au choix du candidat)			
Arts	16	Ecrite et orale	3 heures 30 et 30 minutes
Biologie-écologie (1)	16	Ecrite et pratique ou écrite et pratique et orale	3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes ou 3 heures 30 minutes et 1 heure 30 minutes et 30 minutes
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	16	Ecrite	4 heures
Humanités, littérature et philosophie	16	Ecrite	4 heures
Langues et littératures étrangères	16	Ecrite + orale	3 heures et 20 minutes

Mathématiques	16	Ecrite	4 heures
Numérique et sciences informatiques	16	Ecrite et pratique (2)	3 heures 30 minutes et 1 heure
Physique-Chimie	16	Ecrite et pratique (2)	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de la vie et de la Terre	16	Ecrite et pratique (2)	3 heures 30 minutes et 1 heure
Sciences de l'ingénieur	16	Ecrite	4 heures
Sciences économiques et sociales	16	Ecrite	4 heures

(1) Les candidats scolarisés en établissement relevant du ministre chargé de l'agriculture choisissent obligatoirement l'épreuve de spécialité « Biologie-écologie » en classe de première et terminale.

(2) La partie pratique de l'épreuve est réservée aux candidats des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Article 2

La liste des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu est fixée comme suit :

Enseignements obligatoires
1. Enseignements du socle de culture commune
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Humanités scientifiques et numériques
Education physique et sportive (1)
2. Enseignement de spécialité (trois au choix du candidat en classe de première, deux en classe terminale)
Arts
Biologie-écologie (2)
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques
Humanités, littérature et philosophie
Langues et littératures étrangères
Mathématiques
Numérique et sciences informatiques
Physique-Chimie
Sciences de la vie et de la Terre
Sciences de l'ingénieur
Sciences économiques et sociales
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe terminale)
Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre)
Education physique et sportive
Langue et culture de l'Antiquité : Latin
Langue et culture de l'Antiquité : Grec

Langue vivante C
Langue des signes française
Engagement citoyen (3)
Hippologie et équitation (3)
Agronomie - Territoires (3)
Enseignement optionnel (1 au choix du candidat, suivi en classe terminale)
Mathématiques expertes
Mathématiques complémentaires
Droits et grands enjeux du monde contemporain

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

(2) Les candidats qui sont scolarisés en établissement relevant du ministre chargé de l'agriculture choisissent obligatoirement l'épreuve de spécialité « Biologie-écologie » en classe de première et terminale.

(3) Uniquement pour les candidats scolarisés en établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour les candidats scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales, l'une des évaluations des enseignements optionnels énumérés précédemment peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Humanités scientifiques et numériques ; Education physique et sportive et l'enseignement de spécialité choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale.

Article 3

Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n°51-46 du 11 janvier 1951 codifiée et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d'application à d'autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent donner lieu à une évaluation des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. L'épreuve de langue régionale n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 4

Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Pour l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères », l'évaluation des compétences écrites et orales prend la forme d'une épreuve terminale composée d'une partie écrite et d'une partie orale.

Article 5

Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, sous condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale ou dans le cadre du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Les candidats ont à choisir, au titre de l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères », entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien.

Article 6

Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat général, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement scolaire relevant de l'éducation nationale.

Ces épreuves sont subies sous la forme d'un contrôle continu.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire sous réserve que le ministère de l'éducation nationale soit en mesure d'organiser ces épreuves.

Article 7

Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluées plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception de la langue vivante de l'épreuve de spécialité « Langues et littératures étrangères », et des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Article 8

Une épreuve obligatoire orale terminale est préparée tout au long du cycle terminal.

Cet oral de vingt minutes (20 minutes) se déroule en deux parties avec, en premier lieu, une présentation du projet qui est adossé à un ou deux des enseignements de spécialité choisis par le candidat et avec, en second lieu, un échange avec le jury, mené à partir de la présentation du projet, permettant d'évaluer la capacité du candidat à analyser en mobilisant les connaissances acquises au cours de sa scolarité, notamment scientifiques et historiques.

Article 9

Les épreuves finales des spécialités de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre comportent, pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat, une évaluation des compétences expérimentales. Ces deux évaluations sont organisées dans l'établissement scolaire du candidat, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire de la classe terminale.

La note attribuée à chacune des deux épreuves, physique-chimie, d'une part, et sciences de la vie et de la Terre, d'autre part, prend en compte les résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20.

Pour les candidats individuels et les candidats des établissements d'enseignement privés hors contrat, la note attribuée à l'épreuve de physique-chimie est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points, de même la note attribuée à l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre est la note obtenue à la partie écrite de l'épreuve ramenée à une note sur 20 points.

Article 10

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les dispositions par lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure subiront les épreuves de la session de 2021.

Article 11

Le présent arrêté est applicable à compter de la session de 2021 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session. Il abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 modifié.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART